

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
4 avril – 6 mai 1977
31 juillet – 23 août 1978

**Document:-
A/CONF.80/15**

**Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de traités sur les travaux de sa session de 1977**

Extrait du volume III des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Documents de la Conférence)*

D. – RAPPORT DE LA CONFÉRENCE (SESSION DE 1977)

Document A/CONF.80/15

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA SESSION DE 1977

[Original : anglais]
[22 juin 1977]

TABLE DES MATIÈRES

| | Paragraphes | Pages |
|--|-------------|-------|
| Rapport de la Conférence | 1-26 | 148 |
| Recommandation de la Conférence | 26 | 151 |
| Annexe. – Texte des articles adoptés par la Conférence | | 151 |

Rapport de la Conférence

1. Par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence de plénipotentiaires serait convoquée en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹ et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

2. Ultérieurement, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres, que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville du 4 avril au 6 mai 1977.

3. La Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne, du 4 avril au 6 mai 1977.

4. La Conférence a été ouverte par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui a fait une déclaration au nom du Secrétaire général. Son Excellence M. Rudolf Kirchschlaeger, président fédéral de la République fédérale d'Autriche, était présent à la séance d'ouverture et a prononcé une allocution devant la Conférence.

5. Tous les États étaient invités à participer à la Conférence. Les gouvernements des 89 États ci-après ont participé à la Conférence : Afghanistan; Algérie; Allemagne,

République fédérale d'; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Barbade; Belgique; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chypre; Colombie; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; Emirats arabes unis; Equateur; Espagne; États-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Kenya; Koweït; Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisie; Maroc; Mexique; Mongolie; Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Paouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Surinam; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen démocratique; Yougoslavie; Zaïre. Les Gouvernements de l'Iran et de la République de Corée étaient représentés par des observateurs².

6. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également participé à la Conférence².

7. Les organisations ci-après, que l'Assemblée générale a invitées à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convo-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

² Pour la composition des délégations de participants, voir document A/CONF.80/INF.3.

quées sous les auspices de l'Assemblée générale, étaient représentées par des observateurs : Organisation de libération de la Palestine, South West Africa People's Organization (SWAPO)².

8. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

Institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Fonds monétaire international;
Agence internationale de l'énergie atomique.

Autres organisations intergouvernementales

Comité juridique consultatif africano-asiatique;
Conseil de l'Europe;
Secrétariat du Commonwealth².

9. A sa 1^{re} séance plénière, le lundi 4 avril 1977, la Conférence a élu président M. Karl Zemanek (Autriche).

10. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Argentine, Barbade, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

11. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : le Président de la Conférence.

Membres : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Fuad Riad (Egypte).

Vice-Président : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse).

Rapporteur : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan).

Comité de rédaction

Président : M. Mustapha Kamil Yasseen (Emirats arabes unis).

Membres : le Président du Comité de rédaction, Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.80/8), le Rapporteur de la Commission plénière a participé es qualités aux travaux du Comité de rédaction.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Sette Câmara (Brésil).

Membres : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques.

12. Sir Francis A. Vallat, dernier rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de traités, a rempli les fonctions d'expert consultant.

13. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. M. Santiago Torres Bernárdez a rempli les fonctions de secrétaire exécutif adjoint de la Conférence et de secrétaire de la Commission plénière. Mlle Jacqueline Dauchy a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs et de secrétaire adjointe de la Commission plénière. M. Eduardo Valencia Ospina a rempli les fonctions de secrétaire du Comité de rédaction. M. Moritaka Hayashi a rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité de rédaction. M. Jacques Roman a rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. M. Alexander Borg Olivier a rempli les fonctions de secrétaire adjoint de la Commission plénière.

14. A sa 1^{re} séance plénière, le 4 avril 1977, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant (A/CONF.80/7) :

1. Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des Vice-Présidents.
6. Election du Président de la Commission plénière.
7. Election du Président du Comité de rédaction.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction.
10. Organisation des travaux.
11. Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976.
12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que l'acte final de la Conférence.
13. Signature de l'acte final, de la convention et d'autres instruments.
15. A sa 3^e séance plénière, le 14 avril 1977, la Conférence a décidé d'ajouter à son ordre du jour un point supplémentaire intitulé "Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale". Au titre de ce point, le Président

a rappelé les termes du paragraphe 3 de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale intitulée "Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie", qui est ainsi conçu :

Prie toutes les [...] conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces [...] conférences.

La Conférence s'est prononcée en faveur de la participation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme celui-ci l'avait demandé.

16. A la 4^e séance plénière, le 27 avril 1977, le Président a déclaré ce qui suit :

La Conférence se souviendra qu'au titre de ce point et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie se référant à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale elle a pris une décision touchant la participation de cette délégation à la Conférence. Maintenant, dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé que la Conférence déclare expressément que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a le droit de soumettre des propositions et des amendements.

La Conférence en a ainsi décidé.

17. La Conférence a adopté son "Règlement intérieur" (A/CONF.80/8) ainsi que ses "Méthodes de travail et procédures" (A/CONF.80/9), ces dernières sur la base d'un mémorandum établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et concernant les méthodes de travail et procédures de la Conférence.

18. A propos du point 11 de son ordre du jour (voir par. 14 ci-dessus), la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, était saisie, en tant que proposition de base à examiner, du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités que la Commission du droit international avait adopté à sa vingt-sixième session (A/CONF.80/4).

19. Outre les documents pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, la Conférence avait à sa disposition la documentation de base suivante :

a) Une compilation analytique des observations de gouvernements sur le projet d'articles définitif sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/5 et Corr.1), établie par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un guide répertoire pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (ST/LEG/12) établi par la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Une bibliographie sélective sur la question de la succession d'Etats en matière de traités (ST/LIB/SER.B/24) établie par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

20. La Conférence a décidé que le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités élaboré par la Commission du droit international (A/CONF.80/4), ainsi que les articles supplémentaires, les amendements et docu-

ments y relatifs présentés par les délégations participantes (A/CONF.80/C.1/L.1 à L.47) feraient l'objet d'un premier examen par la Commission plénière. Les textes adoptés par la Commission plénière ont été renvoyés au Comité de rédaction (A/CONF.80/DC.1 à 6, 8, 10 à 12 et 14 à 17), qui était chargé d'élaborer des projets de textes et de donner des conseils en matière de rédaction, selon que de besoin, ainsi que de coordonner et de revoir le libellé de l'ensemble des textes adoptés. En outre, la Commission plénière a confié au Comité de rédaction (A/CONF.80/DC.7) le soin d'établir des projets de textes pour le préambule et les clauses finales de la future convention (A/CONF.80/DC.9 et DC.13) qui seraient soumis directement à la Conférence.

21. En application d'une recommandation adoptée par le Bureau à sa séance du 2 mai 1977, la Conférence, à sa 5^e séance plénière, tenue le 5 mai 1977, a décidé de poursuivre l'examen en séance plénière des articles dont la Commission plénière avait achevé la discussion. A l'issue de cet examen, la Conférence a adopté les articles 1, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 29. Ces articles ont été adoptés sans préjudice des rectifications corrélatives que pourraient imposer les décisions qui seront prises au sujet des articles non encore examinés. Le rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/14) indique quel stade a été atteint dans l'examen des articles restants et des amendements y relatifs.

22. A sa 6^e séance plénière, le 5 mai 1977, la Conférence a pris note du rapport de la Commission plénière.

23. A sa 7^e séance plénière, le 6 mai 1977, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12).

24. A la même séance, le représentant de l'Autriche, se référant à la décision de l'Assemblée générale d'accepter l'invitation faite par le Gouvernement autrichien de tenir la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à Vienne (résolution 31/18 de l'Assemblée générale), a déclaré que l'invitation mentionnée dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale s'étendrait, bien entendu, à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978.

25. L'annexe au présent rapport reproduit les titres et le texte des articles adoptés par la Conférence pendant la période allant du 4 avril au 6 mai 1977. Les débats de la Conférence sont consignés dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.80/SR.1 à SR.8)³ ainsi que dans les comptes rendus analytiques (A/CONF.80/C.1/SR.1 à SR.36)⁴ et le rapport (A/CONF.80/14)⁵ de la Commission plénière.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 1 à 18.

⁴ *Ibid.*, p. 19 à 230.

⁵ Voir ci-dessus p. 109 et suiv, sect. C.

RECOMMANDATION DE LA CONFÉRENCE

26. A sa 7e séance plénière, le 6 mai 1977, la Conférence a adopté la recommandation ci-après :

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Tenant compte de la résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session, et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

S'étant réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976,

Exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement autrichien pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence dans la capitale de l'Autriche,

Constatant qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet la Conférence n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés, comme l'Assemblée générale l'en avait priée dans sa résolution 3496 (XXX),

Prenant acte de la déclaration dans laquelle le représentant de l'Autriche a indiqué que l'invitation du Gouvernement autrichien mentionnée dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978,

Convaincue qu'une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

1. *Adopte* le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une dernière session de quatre semaines.

ANNEXE

Texte des articles adoptés par la Conférence^a*Article premier. – Portée de la présente Convention*

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

Article 3. – Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

b) à l'application, entre Etats, de la présente Convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5. – Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 8. – Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 9. – Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

^a La Conférence n'a pas encore pris de décision au sujet du groupement des articles en parties et en sections, ni en ce qui concerne les titres de ces parties et sections. Voir ci-dessus p. 145 sect. C, doc. A/CONF.80/14, par. 243.

Article 10. – Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11^b

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 13. – Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit d'une question relative à la validité d'un traité.

Article 14. – Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit pas ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 15. – Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 16. – Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

^b Aucune décision n'a encore été prise au sujet du titre de l'article. Voir ci-dessus p. 120, sect. C, doc. A/CONF.80/14, par. 70.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 17. – Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 18. – Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 19. – Réserves

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 16 ou à l'article 17, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait proscrite par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 20. – Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 16 ou à l'article 17, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 21. – Notification de succession

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de

succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Article 22. – Effets d'une notification de succession

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 16 ou au paragraphe 2 de l'article 17 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 17 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

Article 23. – Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 24. – Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 23, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Article 25. – Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1. Lorsque, en application de l'article 23, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie à la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou,

selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 23, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 23, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

Article 26. – Traités multilatéraux

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 27. – Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 28. – Fin de l'application provisoire

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 peut prendre fin :

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 26 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

Article 29. – Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1. Les articles 15 à 28 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 16, 17 ou 23 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 16 ou au paragraphe 4 de l'article 17, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 18 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 18, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.